

Les Cahiers de droit

***Les dictatures européennes*, par André et Francine DEMICHEL,
Presses Universitaires de France, 1973, 378 pages**

J.-C. B.



Volume 13, Number 4, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1005066ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1005066ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

B., J.-C. (1972). Review of [*Les dictatures européennes*, par André et Francine DEMICHEL, Presses Universitaires de France, 1973, 378 pages]. *Les Cahiers de droit*, 13(4), 604–605. <https://doi.org/10.7202/1005066ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Toutefois, une lecture attentive nous convainc que l'ouvrage est avant tout un manuel et que le professeur qui l'utilise dans son enseignement doit apporter à certaines affirmations le soutien de ses explications. Parfois les auteurs ne sentent pas nécessaire d'expliquer ce qui leur semble des postulats.

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première s'intitule « L'État canadien » et on y trouve les notions générales qu'utilisent tous les manuels du genre avec d'ailleurs appel à l'autorité de Maurice Duverger et de Georges Burdeau auxquels on réfère comme à des classiques en se contentant de les mentionner par leurs patronymes sans références précises à leurs ouvrages. Les chapitres suivants étudient la compétence de l'État, ses moyens d'expression, son organisation et les moyens qu'il a de se protéger, comme les forces armées et la police. Cette partie est évidemment générale, mais elle est écrite en fonction de la réalité canadienne. La deuxième partie s'intitule « La suprématie législative en droit canadien ». Cette suprématie s'exprime selon de six règles fondamentales de Common Law, la « Rule of Law » et « la souveraineté parlementaire ». Dans cette partie, les auteurs appuient, avec raison, sur le fait qu'en système britannique, qui est encore le nôtre, la loi c'est « avant tout la loi ordinaire ou formelle » ; en d'autres termes, le fondement de nos institutions c'est la suprématie du parlement. Dans une troisième partie, les auteurs étudient plus concrètement les organes législatifs canadiens, qu'ils soient fédéraux ou québécois. En général, ils apportent peu de jugements de valeur, mais dans les dernières pages qui portent sur « les rapports entre les organes à spécialisation législative et les organes à spécialisation gouvernementale », ils ne craignent pas d'écrire que si « dans l'État contemporain les moyens d'expression directs ou indirects de la collectivité doivent être améliorés pour ne pas apparaître des leurres..., ils ne doivent pas l'être au prix de l'inefficacité d'un gouvernement qui, dans cet État contemporain, porte le poids de tant de responsabilité politique, sociale et économique ». Ils terminent par ces mots que certains étudiants trouveront peut-être conservateurs, mais qui constituent un excellent conseil : « avant d'éliminer l'un ou l'autre de ces moyens, traditionnels de la démocratie (techniques de participation et de contrôle démocratique) si lourds et si peu efficaces qu'ils puissent apparaître à première vue, il faudrait être sûr de pouvoir leur substituer des techniques de rechange valables ».

La bibliographie est considérable et sera très utile aux étudiants. La présentation est agréable et les index sont nombreux et détaillés. L'ouvrage ne comporte pas de bas-de-page, les références et, en particulier les références à la jurisprudence étant données à l'intérieur du texte, ce qui est assez pratique. On peut se demander pourquoi les auteurs n'ont pas ajouté à leur titre, *Droit public fondamental*, les épithètes « canadien et québécois » comme l'avait fait, par exemple, Raoul P. Barbe pour le recueil collectif qu'il a publié en 1969 aux éditions de l'Université d'Ottawa sous le titre de *Droit administratif et québécois*. Le titre actuel peut-être trompeur. Les auteurs eux-mêmes admettent sans doute que leur ouvrage n'est pas définitif. Déjà il est la reprise de « Notes de cours » publiées en 1971 et c'est un exercice intéressant de comparer les deux textes pour constater comment la pensée et la rédaction des auteurs se transforment et se perfectionnent. Il est donc à souhaiter que d'ici quelques années les deux auteurs reprennent leur œuvre pour y ajouter même ce qu'ils considèrent comme appartenant à des « cours de droit public plus spécialisés ».

Jean-Charles BONENFANT

Les dictatures européennes, par André et Francine DEMICHEL, Presses Universitaires de France, 1973, 378 pages.

Dans une revue de droit, il convient évidemment de s'intéresser plutôt à la section droit de la Collection Thémis qu'aux autres sections mais, à l'occasion, on peut jeter un coup d'œil dans la section des sciences politiques. Un des derniers ouvrages de cette section porte sur *Les dictatures européennes*. Les auteurs précisent, dans leur introduction, qu'ils ne veulent traiter que des dictatures capitalistes car, selon eux, la notion marxiste de dictature mérite une étude spéciale. Les pays, dont il est question dans l'ouvrage, sont l'Espagne, le Portugal et la Grèce. L'ouvrage prend légèrement une teinte juridique lorsqu'il traite du droit pénal et de l'absence de garanties de procédure qu'on constate souvent dans les dictatures. Il y est aussi question, au chapitre des libertés publiques, des droits individuels. Les auteurs font remarquer que dans les dictatures la constitution proclame souvent l'existence d'un certain nombre de droits attachés à la personne, mais que ces droits individuels n'ont guère de valeur lorsqu'ils doivent céder devant

les nécessités de la « sûreté de l'État ». Dans un dernier chapitre, les auteurs se penchent sur l'avenir des dictatures après avoir, avec prudence, affirmé que « qu'il n'est, dit-on quelquefois, d'autre sot métier que celui de prophète ». Ils croient que même les démocraties libérales, dans la mesure où elles sont gênées par une véritable opposition populaire, risquent de tomber en dictature et par ailleurs, ils affirment que la technocratie autoritaire ne peut pas être un régime durable.

J.-C. B.

Les Fiacres de Paris, par Bernard CAUSSE, les Presses Universitaires de France, 1972, 88 pages.

Le hasard m'a fait lire cet ouvrage consacré aux privilèges et à la réglementation de l'exploitation des « fiacres » à Paris il y a quelques siècles au moment où la commission permanente des transports de l'Assemblée nationale du Québec étudiait le règlement n° 6 sur le transport par véhicule taxi. Le rapprochement peut paraître artificiel, mais il est tout de même intéressant de constater que pour les « fiacres » à Paris aux 17^e et 18^e siècles, comme pour les taxis dans le Québec, en 1973, les deux grands problèmes demeurent le privilège et la réglementation d'exploitation. D'ailleurs, dans son avant-propos, l'auteur ne manque pas lui-même de faire le rapprochement avec les taxis qui, « dans le flot de la circulation des cités d'aujourd'hui » nous « offrent un spectacle familier ». L'ouvrage est divisé en deux parties qui correspondent à ses deux chapitres, le premier étant l'histoire du privilège des carrosses publics communément appelés fiacres et le second étant consacré à la « réglementation et l'exploitation des fiacres ». Les privilèges ont commencé en 1657 et ils ont duré jusqu'à la Révolution française en 1790 alors que l'exploitation des voitures de louage est devenue libre. La réglementation est décrite en détail et on s'amuse à lire les doléances et les propositions des loueurs et des cochers. L'auteur conclut : « Dès le XVII^e siècle, la création et le fonctionnement des voitures de louage ont rendu d'immenses services ; en permettant aux particuliers de se déplacer en toute occasion moyennant une rétribution assez modeste, elles contribuèrent à une certaine démocratisation des transports, annonciatrice de l'époque moderne ».

Ce petit ouvrage n'est pas strictement

juridique et son sujet peut paraître éloigné de nous, mais sa lecture est agréable et permet des rapprochements pas trop artificiels avec nos problèmes de circulation moderne.

J.-C. B.

La peine de mort, par Jean IMBERT, Presses Universitaires de France, 1972, 224 pages.

Depuis plus de deux cents ans, c'est-à-dire depuis la publication du traité *Dei delitti et delle pene* de Beccaria, on n'a cessé de discuter de la peine de mort et on ne compte plus les ouvrages et même les pamphlets passionnés qui ont été publiés pour prôner son abolition ou, de plus en plus rare maintenant, sa conservation. Toutefois, le petit livre que Jean Imbert vient de publier dans la collection SUP, dont le professeur Jean Carbonnier dirige la section appartenant aux juristes, a un caractère particulier. C'est tout d'abord une excellente synthèse de l'histoire de la question par un historien du droit dont tous les étudiants en droit connaissent les excellents exposés dans la collection « Thémis ». C'est par ailleurs, malgré les idées de l'auteur, un ouvrage objectif car ce n'est que dans la conclusion qu'il plaide avec éloquence en faveur de l'abolition de la peine de mort et qu'il termine par cette affirmation catégorique : « comme autrefois la torture, la peine de mort doit maintenant être rayée de nos institutions judiciaires ».

Le livre a été terminé avant que le président Pompidou refuse de commuer la peine de Bontems et Buffet qui avaient assassiné deux employés de l'administration pénitentiaire de Clairvaux et l'auteur écrit en note que « le drame de la prison de Clairvaux... va sans nul doute galvaniser l'ardeur de ceux qui estiment indispensable le maintien de la peine capitale ». Il prévoyait juste, mais il semble par ailleurs que l'utilisation de la guillotine qui, depuis un certain nombre d'années n'avait pas servi en France, a réveillé aussi les sentiments abolitionnistes. Disons, en terminant, que le Canada est signalé (p. 205) comme étant devenu abolitionniste en 1969. Il aurait sans doute fallu préciser qu'il l'était devenu pour un temps. Il l'est redevenu, en janvier 1973, mais encore faut-il dire qu'il n'est pas abolitionniste complet.

Le livre est à conseiller surtout à ceux qui veulent acquérir une connaissance rapide de l'évolution du problème à travers les âges. Il